



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

\*\*\*

### FAITS DE MATCHS

\*\*\*

## PROCES-VERBAL N° 14 - MAI 2024 -

\*\*\*

### SECTION LOIS DU JEU

Réunion en visioconférence : 09 mai 2024

A : 18 H 30

**Membres participants** : M. Stéphane CERDAN, Responsable de la section « Lois du jeu »,  
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance, MM. Joachim EVARISTO, Julien LEBARC et Frédéric ORTIZ.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Commission départementale d'appel du DFSM dans un délai de **7 jours pour le match n° 1** et de **2 jours pour le match de coupe n°2** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

### DOSSIERS EXAMINÉS

#### **N° 1 - MATCH n° 26550289 : STADE GRAND QUEVILLY 1 / CAUDEBEC SAINT-PIERRE F 2 - Seniors Après-midi - D 1 - Poule B - 28 avril 2024 à 15 H 00**

Le match a été arrêté à la 90ème + 4 minutes de jeu. Le score était de 2 à 3 en faveur de l'équipe de CAUDEBEC SAINT-PIERRE F 2 :

- considérant qu'à la 90ème + 4 minutes de jeu, suite à l'envahissement du terrain par des spectateurs et à la bagarre générale qui s'en suivi, la sécurité des joueurs et du corps arbitral n'était plus assurée .

L'arbitre a donc pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors et à la Commission de Discipline pour suites à donner.

#### **N° 2 - MATCH n° 28134003 : MONT-SAINT-AIGNAN FC 1 / US NORMANDE 76 1 - Coupe Seniors Féminine à 8 - 01 mai 2024 à 13 H 00**

Le match a été arrêté à la 30ème minute de jeu. Le score était de 4 à 0 en faveur de l'équipe MONT-SAINT-AIGNAN FC 1

- considérant qu'à la 30ème minute de jeu, suite aux sorties sur blessures des joueuses n°s 4 et 6 de l'US NORMANDE 76 1, cette équipe ne présentait plus le nombre de joueuses suffisant pour que la rencontre puisse aller à son terme ;
- considérant que le règlement des compétitions stipule que pour pouvoir démarrer ou continuer une rencontre les équipes doivent être composées d'au moins 8 joueurs dont un gardien de but,
- considérant que l'arbitre, constatant ce fait, a pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre.



La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions féminines pour suite à donner.

La Secrétaire de séance

Le Responsable de la section Lois du jeu

Mme Michèle LE BASTARD

M. Stéphane CERDAN